



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Mission des finances et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par :
Bernard LUCE
Tel : 05.53.77.61.06
Sylvie NOBLET
Tel : 05.53.77.61.85

Agen, le 11 juillet 2022

Le préfet de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
d'EPCI à fiscalité propre
destinataires in fine

(en communication à Messieurs les
sous-préfets et à Madame la directrice
départementale des finances publiques)

OBJET : information relative aux zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV)

La crise sanitaire et les conséquences économiques et sociales qui l'accompagnent ont remis en lumière la fragilité de nombreuses communes qui souffrent d'un déficit d'attractivité structurel. Dans le cadre de la politique de soutien au renforcement de l'attractivité des centres-villes menée par le Gouvernement, notamment sur son volet commercial, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 a instauré la possibilité pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, classés en zone de revitalisation des centres-villes, de délibérer en faveur des commerces de proximité ou artisans des exonérations partielles ou totales de :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- cotisation foncière des entreprises (CFE)
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Ces exonérations, qui sont facultatives et ne sont pas compensées par le budget de l'État, s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Afin d'être applicables l'année suivante, les exonérations sont subordonnées à la délibération des communes ou EPCI à fiscalité propre dans le ressort desquels sont implantés les établissements concernés. **Pour 2023, ces délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2022. Les délibérations précédentes restent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.**


Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs (cf article 1464 F du code général des impôts) :

- avoir conclu une convention ORT avant le 1^{er} octobre 2022,
- présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la moyenne nationale. En 2019, année de référence retenue par l'INSEE, ce revenu fiscal médian par unité de consommation doit être inférieur à 21 640 euros.

Un nouvel arrêté, recensant les communes éligibles au dispositif et actualisant les arrêtés du 31 décembre 2020 et du 3 décembre 2021, sera pris en 2023.

Pour mémoire, l'arrêté de classement a une valeur purement récoognitive : il n'est pas nécessaire d'attendre la publication du futur arrêté, les communes éligibles au prochain classement pouvant délibérer dès aujourd'hui et avant le 1^{er} octobre 2022.

Mes services sont à votre disposition pour toutes demandes d'informations complémentaires.

Le préfet

Jean-Noël CHAVANNE

Destinataires :

Agglomération d'Agen
Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois
Val de Garonne Agglomération
Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas
Communauté de communes du Pays de Duras
Communauté de communes du Pays de Lauzun
Communauté de communes des coteaux et landes de Gascogne
Communauté de communes Lot et Tolzac
Communauté de communes Albret communauté
Communauté de communes Fumel vallée du Lot
Communauté de communes des bastides en haut Agenais Périgord
Agen
Clairac
Cocumont
Escassefort
Fauillet
Lagruère
Marmande
Le Mas-d'Agenais
Meilhan-sur-Garonne
Saint-Barthélemy-d'Agenais
Sainte-Bazeille
Tonneins
Villeneuve-sur-Lot